

Blanchiment d'argent dans la législation italienne (suite et fin)

Les relations entre fraude fiscale et blanchiment

Pour répondre correctement à la question concernant les conditions qui font que l'on va passer de la fraude fiscale au blanchiment, il faut d'abord procéder à l'examen du cas lui-même.

Il faut vérifier si le délit fiscal est un délit avec dol ou avec intention, c'est-à-dire que l'événement nuisible consécutif au délit est prémédité et voulu par l'individu qui le commet, ou si, au contraire, le délit n'est pas prémédité, et que l'événement nuisible est plus grave que celui voulu par la personne.

DE LA FRAUDE FISCALE AU BLANCHIMENT

Est coupable de blanchiment seul celui qui substitue ou transfère de l'argent, des biens ou des intérêts, de façon à faire obstacle à l'identification de leur provenance délibérément délictueuse.

Il faut donc toujours vérifier l'élément psychologique du crime pour contrôler si le délit fiscal est le fruit de l'intention de l'individu ou non, s'il se produit du fait de négligence, d'imprudance, d'inexpérience ou du fait de l'inobservance des lois, règlements, ordonnances ou réglementations.

Pour ce qui concerne les exemples de fraude fiscale qui ne donnent pas lieu à du blanchiment, l'analyse est très complexe, parce qu'il est nécessaire de déterminer l'absence de la volonté du contribuable de commettre un délit, même s'il était en mesure de le prévoir.

Par exemple, une facturation exagérée de marchandises échangées dans le cadre d'opérations réelles peut être la cause d'un délit de déclaration frauduleuse moyennant d'autres artifices, ou de déclaration infidèle. Cependant la substitution ou le transfert de l'argent ne donnent pas lieu à du blanchiment, si la facturation exagérée est due à de la négligence, à de l'imprudance, à l'inexpérience du contribuable ou encore à l'inobservance des lois fiscales concernant l'évaluation de la valeur des biens échangés.

La relation entre le citoyen et l'administration fiscale, qu'elle soit conflictuelle ou participative, est tout à fait révélatrice des relations entre un Etat et ses citoyens. L'administration fiscale incarne, aux yeux du citoyen, le pouvoir le plus désagréable: celui du prélèvement fiscal forcé. Si le citoyen considère le paiement de l'impôt comme un événement nécessaire au développement du bien-être de la société et de la sécurité collective et individuelle, alors sa relation avec l'administration fiscale ne sera pas conflictuelle.

L'administration fiscale frappera les vrais comportements d'escroquerie, ceux qui portent vraiment atteinte au bien-être collectif. Le fisc ne s'arrêtera pas aux erreurs formelles ou substantielles commises par le contribuable. Il ne sanctionnera pas non plus des interprétations ou des activités économiques qui sortent de l'ordinaire, à condition, bien entendu, qu'elles demeurent légales.

Avant de passer à l'analyse de cas concrets, il faut rappeler deux dispositions de la loi 74 du 10 mars 2000 sur les crimes concernant la documentation et le paiement des impôts. Afin de vérifier la

responsabilité d'un conseiller, au moment où il suggère un montage fiscal, prenons l'exemple suivant: nous supposons que le conseiller, citoyen et résident de l'Etat A, suggère à un contribuable italien, afin de réduire sa charge fiscale, d'utiliser une facture pour une opération inexistante, par exemple une étude jamais effectuée ou un faux patronage provenant d'un Etat B.

Le conseiller, citoyen et résident étranger dans l'Etat B, qui contrôle la société de facturation dans l'Etat B (par exemple, l'administrateur de la société de facturation) et qui émet les fausses factures, même s'il n'est pas punissable dans l'Etat B, est condamnable en Italie en vertu de l'art. 8 de la loi n. 74 de 10 mars 2000.

Le client italien, qui a accepté la facture, sera puni pour fraude fiscale en vertu de l'art. 2 de la loi 74 du 10 mars 2000, au moment où il présentera la déclaration frauduleuse. Cependant, il ne sera pas coupable de concours/complicité dans le crime du citoyen étranger de l'Etat B.

FAUSSES FACTURES

Si, par exemple, le montant de la fausse facture émise est inférieur à 300 millions de lires (environ 150.000 euros), le citoyen de l'Etat B ne pourra pas être poursuivi en vertu de l'article 10 du Code pénal, puisque la peine est dans ce cas inférieure à un an.

Le conseiller de l'Etat A, s'il participe à la structure en étant, par exemple, administrateur de la société de l'Etat B, qui émet la facture, sera poursuivi ou incriminé pour concours/complicité dans le crime d'émission de fausses factures commis par le citoyen et résident de l'Etat B. Il ne sera pas incriminé pour la fraude fiscale commise par le citoyen italien au moment de la présentation de sa déclaration fiscale.

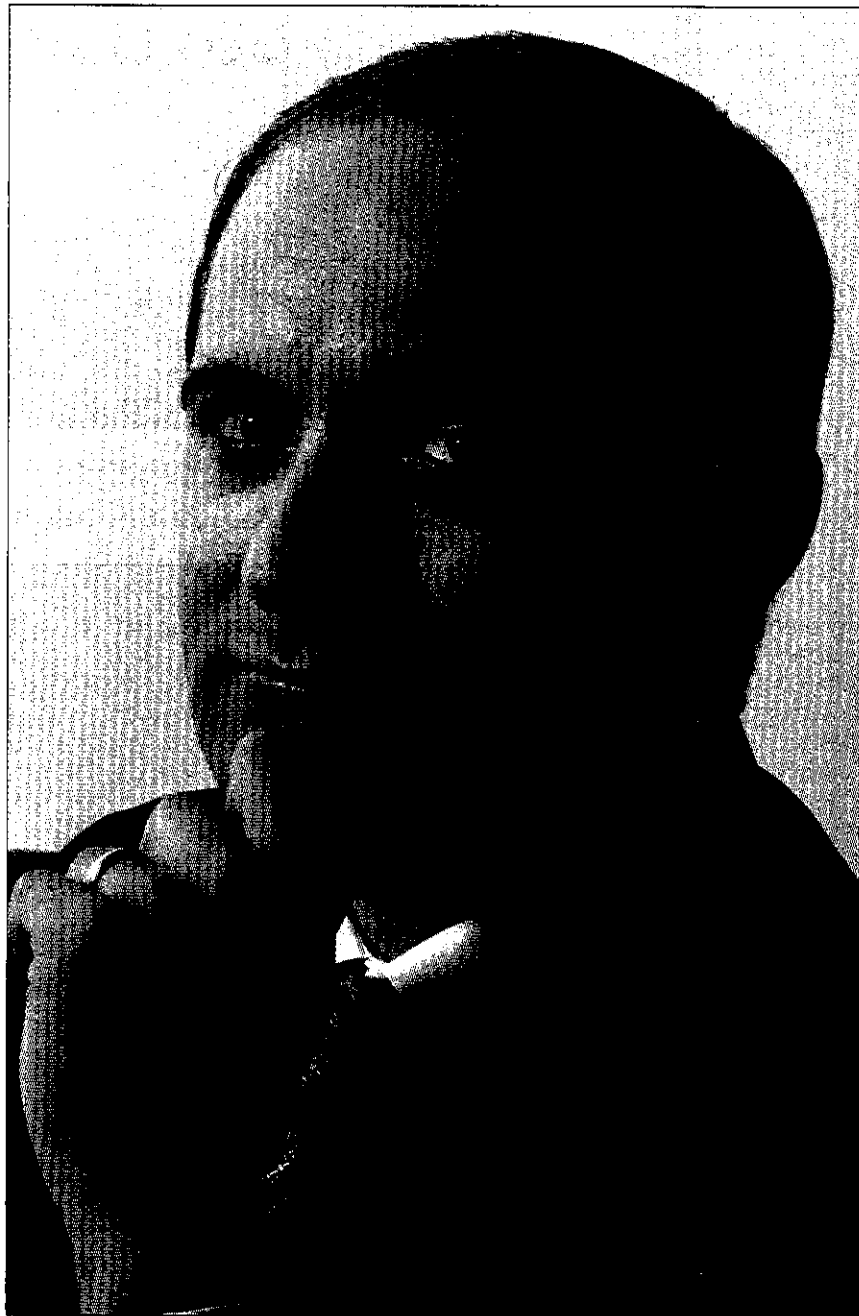
Supposons maintenant que la facture émise s'élève à un montant de 300.000 euros, et que ce montant a été payé par le client italien et déposé auprès du conseiller de l'Etat A (Etat A qui ne prévoit aucune sanction pénale pour le délit de fraude fiscale commis par notre client italien).

Le fait que le conseiller ait accepté cet argent ne constitue pas un crime de blanchiment selon les dispositions légales du pays A, mais il l'est pour la loi italienne. Si le conseiller de l'Etat A ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat italien, alors l'article 10 du Code pénal ne s'applique pas.

Le professionnel de l'Etat A a commis un crime de blanchiment au sens de la loi italienne. Il pourra opposer pour sa défense le fait qu'en réalité, selon la loi de son propre pays d'origine et de résidence, il ne s'agit pas d'un crime poursuivi pénalement et que son action ne rentre pas dans les hypothèses considérées comme opérations de blanchiment.

Si un tiers, se trouvant dans l'Etat A, en dehors de l'hypothèse du concours dans l'opération de blanchiment réalisé par le premier conseiller, utilise cet argent pour des activités économiques ou financières, par exemple en constituant une société qui octroie un emprunt au client italien qui a commis la fraude fiscale, alors ce tiers devient, au regard de la loi italienne, coupable d'emploi d'argent de provenance délictueuse selon l'article 648ter.

Si le crime en question n'est pas un crime selon la loi de l'Etat A, le tiers n'aura pas



Giancarlo Cervino, de l'assurance à la banque

commis de crime dans son pays, l'argent n'étant pas considéré comme ayant une origine illicite selon sa législation nationale. Le juge italien pourra agir uniquement si la personne se trouve sur le territoire italien et si les conditions de l'article 10 du Code pénal sont remplies.

Si le juge considère que le crime a été commis sur le territoire italien, il prononcera un arrêt qui condamne le conseiller étranger. Il pourrait, certes, exiger l'extradition, mais l'efficacité de cette mesure peut être compromise par l'article 5 de la Convention européenne d'extradition signée à Paris le 13 décembre 1957.

Cet article prévoit, en effet, qu'en matière d'impôts, taxes et douanes, l'extradition est accordée entre les Etats concernés conformément aux dispositions qui correspondent, selon la loi de la partie sollicitée, à un crime de même nature. L'extradition ne peut pas être refusée simplement en raison de la différent discipline fiscale de la matière dans les législations des deux Etats. Mais si l'Etat sollicité ne considère pas l'acte comme un crime, alors la Convention est inapplicable.

La situation est la même pour la Convention d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, basée sur l'article K3 du Traité de Maastricht qui vise également le cas des crimes fiscaux. A l'article 6 de cette convention, est prévue la possibilité d'une extradition dans le cas de

crime de nature fiscale. Le texte explicatif de la Convention précise qu'une telle procédure peut être suivie pour des délits fiscaux qui, selon la loi de l'Etat sollicité, correspondent à un crime de même nature. Une telle procédure ne peut pas être refusée du simple fait que la loi de l'Etat membre sollicité n'impose pas le même type de prélèvement fiscal que le pays requérant.

Cependant, chaque pays pourra formuler des réserves sur le fait de concéder ou non l'extradition pour des crimes non liés aux accises, la TVA ou aux droits de douane. Ceux-ci sont insérés dans la catégorie des crimes sub iudice, des délits concernant les impôts directs.

En conclusion, ce n'est pas possible de donner des réponses univoques tant qu'à l'intérieur de l'Union européenne n'aura pas été trouvé un accord sur les grandes lignes de conduite à suivre face aux délits de fraude fiscale, comme cela a été fait pour des crimes plus importants, tels ceux liés au terrorisme, au trafic des narcotiques ou aux crimes contre les droits de l'Homme.

Il faut ouvrir un débat international, dans les centres compétents, sur la stratégie commune à adopter pour combattre et punir ces crimes fiscaux, qu'ils soient commis à l'intérieur des Etats ou qu'ils soient transfrontaliers.

Giancarlo Cervino
Céline Bonvalet